



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Bartenheim -Saint Louis Agglomération

Place de l'hôtel de ville
CS 50199
68300 Saint-Louis

Références : 0006705887_2025_10_23_Dechetterie_Bartenheim_VISuiviAPMD_Eau
Code AIOT : 0006705887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement Déchetterie de Bartenheim -Saint Louis Agglomération implanté Rue Winston Churchill 68870 Bartenheim. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur :

- la vérification de la mise en conformité de la borne d'huiles de vidange à la suite de l'arrêté de mise en demeure du 07 juillet 2021.
- Elle a été complétée par un contrôle :
- du stockage de déchets dangereux,
 - des moyens de protection contre l'incendie,
 - des moyens de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
 - des moyens d'évacuation et le traitement des eaux pluviales,

- de la borne de stockage des huiles végétales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Bartenheim -Saint Louis Agglomération
- Rue Winston Churchill 68870 Bartenheim
- Code AIOT : 0006705887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Bartenheim est exploitée par Saint Louis Agglomération et a fait l'objet de travaux de rénovation partiels mi-2024 portant sur la suppression du local technique qui servait au dépôt des déchets dangereux, la pose de garde-corps au niveau de la plateforme et l'installation de barrières à l'entrée du site.

L'accès est réservé aux habitants de Saint-Louis Agglomération sur présentation d'une carte d'accès.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Évacuation des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rétention de la borne à huile végétale	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention de la borne à huile de vidange	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 2	Levée de mise en demeure
2	Déchets dangereux - Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'activités		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est noté un retour à la conformité sur le constat de la visite d'inspection du 09/02/2023 ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 07/07/2021.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur les points de contrôle :

- n°3 relatif aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- n°4 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- n°5 relatif à l'évacuation des eaux pluviales.

Une mesure corrective est demandée pour le point n°6 relatif à la mise en rétention du stockage d'huiles végétales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention de la borne à huile de vidange

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage huiles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, Saint Louis Agglomération respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 29 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts (...) »
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 09/02/2023, il avait été constaté que la borne à huile était munie d'une double rétention mais que les abords étaient recouverts de tâches d'huiles probablement jusqu'à la partie végétalisée. La déchetterie devait faire l'objet d'une réfection complète au mois de juin 2023. Il était attendu de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transmission au préfet, avant le 31 août 2023, d'un justificatif de réalisation des travaux effectués, • la transmission à l'Inspection des installations classées, avant le 31 août 2023, d'un justificatif de prise en charge, par une filière de traitement adaptée, de la terre limitrophe à la zone de rétention souillée d'huile.

Par courrier du 14/08/2023, l'exploitant a communiqué une étude réalisée par PERL environnement, comprenant la réalisation de sondages, et concluant à un impact superficiel et localisé ne nécessitant pas de travaux particuliers.

Lors de l'inspection du 23/10/2025, il est constaté que la borne à huiles de vidange a été supprimée (cf. photo n°1 en annexe).

L'exploitant confirme que, à la suite des conclusions de l'étude menée par le bureau d'études PERL Environnement, aucun travaux n'a été réalisé sur le pourtour de l'ancienne borne à huiles de vidange et qu'il n'y a pas lieu d'évacuer les terres. Aucun bordereau de suivi des déchets ou BSD n'est par conséquent disponible.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de répondre à la demande de l'Inspection sur la gestion de la terre limitrophe à la zone de rétention souillée d'huile. Ce constat permet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets dangereux - Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

Par courrier du 19 mars 2013, l'exploitant avait demandé à bénéficier du droit d'antériorité au titre des rubriques 2710-2a (déchets non dangereux, enregistrement) et 2710-1b (déchets dangereux, déclaration avec contrôle) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement. La lettre préfectorale en date du 10 juin 2013 acte du classement des activités exercées sur la déchetterie de Bartenheim.

Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique pour la rubrique 2710-1b puisque la déchetterie de Bartenheim n'accepte plus les déchets dangereux depuis le mois de septembre 2023.

Lors de l'inspection du 23 octobre 2025, il est constaté les éléments suivants :

L'exploitant confirme que les déchets dangereux ne sont plus acceptés et indique que seules les huiles végétales peuvent être déposées sur le site. Il précise le mode opératoire : le contrôle des déchets apportés par les particuliers est effectué par l'agent d'exploitation de la déchetterie à l'entrée du site. En cas de présence de déchets dangereux (huiles de vidange, peinture, vernis...), l'agent oriente le particulier vers les autres déchetterie de Saint-Louis Agglomération qui acceptent les déchets dangereux (Sierentz, Village-Neuf, Recyparc du Liesbach » situé à Hésingue). L'Inspection constate que le site internet de Saint-Louis Agglomération mentionne que les "outillages du peintre" de même que les "produits et matériaux de construction et du bâtiment" sont acceptés.

Sur ce point, l'exploitant confirme que ces mentions visent des déchets solides (tels que les pinceaux secs) et que les résidus de peinture, vernis, solvants ou autres déchets dangereux ne sont pas acceptés sur le site.

L'exploitant ajoute également que les travaux de réfection de la déchetterie ont été réalisés mi-2024 et ont porté entre autres sur la suppression du local technique qui servait au dépôt de certains déchets dangereux (peintures...).

L'Inspection constate que la démarche administrative visant à acter la cessation d'activités relative au stockage de déchets dangereux n'a pas été effectuée par l'exploitant.

Le 5 novembre 2025, l'exploitant a déposé une télédéclaration de cessation d'activités.

Ce constat n'appelle dès lors pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 23 octobre 2025, il est constaté que l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone fixe est installé dans le bureau d'accueil du site. Chaque agent dispose d'un téléphone portable. L'exploitant précise qu'un agent est présent en permanence sur le site et qu'un second agent peut être présent de façon intermittente selon les besoins. <p>L'exploitant précise qu'il n'existe pas de consignes écrites pour l'alerte des pompiers en cas d'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - Un poteau incendie d'un réseau public (SIS 119 sous la responsabilité de Saint-Louis Agglomération) implanté dans la rue Winston Churchill à environ 100 m des limites de l'installation d'un diamètre nominal DN100 et de débit sous 1 bar égal à 117 m³/h (d'après le rapport de vérification VEOLIA du 17 octobre 2023). Il est constaté la présence d'une seconde borne incendie (n°SIS 116 sous la responsabilité de la mairie de Bartenheim) située rue du Printemps, à 90 m environ des installations. Le débit délivré par ce poteau incendie n'est pas connu par l'exploitant. - Deux extincteurs installés dans le local "bureau" et au centre de la plateforme. L'exploitant présente les fiches de vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur, établies en mai 2024 et avril 2025. <p>Ces extincteurs pour les feux de classe ABC sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets déposés par les particuliers.</p> <p>Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant doit s'assurer de la capacité (débit pendant une durée de 2 heures) de la borne incendie SIS n°116.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant de transmettre la fiche de contrôle de la borne incendie n°116.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux polluées ou d'extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>

Constats :

Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant a communiqué un plan de la rétention incendie, daté du 14 mars 2022 justifiant d'une capacité de rétention de 119,999 m³ pour 120 m³ recherchés selon le document transmis. L'exactitude du volume de confinement (prise en compte de l'impluvium) n'a pas été contrôlée par l'Inspection.

Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant a également communiqué la procédure de "mise en rétention du site" de la déchetterie de Bartenheim, mise à jour en mars 2021. Il indique qu'en cas de fuite d'un agent chimique au sol ou en cas d'incendie, il convient notamment de récupérer un tapis étanche de mise en rétention du site dans le local "bureau" et de le positionner sur le point de mise en rétention du site, sur la grille de l'avaloir.

Lors de l'inspection du 23 octobre 2025 il a été constaté qu'un tapis d'étanchéité, est stocké et accessible dans le local "bureau". L'éventuelle date de validité de cet équipement n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Il s'agit d'un tapis synthétique autocollant de forme carré d'un mètre de côté environ, protégé par un film papier. En cas d'extinction d'un incendie ou déversement d'eaux susceptibles d'être polluées, le film de protection est ôté et le tapis est "collé" sur l'avaloir dans le but de colmater ce dernier et assurer une rétention de polluants dans la zone basse du site.

Lors de l'inspection du 23 octobre 2025, l'exploitant a réalisé une démonstration de la mise en place du tapis d'étanchéité sur l'avaloir sans ôter le film protecteur. L'Inspection constate que le pourtour de l'avaloir n'est pas plan et est jonché de petits débris ou feuilles. Il est constaté que la pose de ce tapis peut être délicate du fait de cet aménagement qui n'est pas horizontal (voir photos n°2 à 4 en annexe). Par ailleurs, la mise en œuvre de ce moyen ne semble pas acquise en cas d'incendie hors heures ouvrées.

L'exploitant déclare qu'aucun test de mise en situation réelle à savoir l'installation du tapis d'étanchéité par collage sur l'avaloir suivie d'un remplissage partiel de l'aire de circulation par un volume d'eau significatif n'a été mis en œuvre jusqu'à présent.

L'exploitant précise également qu'en cas de confinement d'eaux susceptibles d'être polluées, des analyses seraient réalisées avant rejet vers la station d'épuration de Village-Neuf. En cas de refus d'évacuation vers la station, l'exploitant ferait appel à un prestataire extérieur pour éliminer les polluants dans les conditions conformes aux règles en vigueur.

Au regard des observations mentionnées ci-dessus, l'Inspection émet des réserves sur l'efficacité du dispositif de confinement. En l'absence de justificatif, il n'est pas possible de statuer sur le respect de la prescription (absence d'essai du tapis d'étanchéité notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un test de mise en place du tapis d'étanchéité sur l'avaloir en situation réelle par remplissage partiel de l'aire extérieure dédiée au confinement dans l'objectif de confirmer l'étanchéité de cette zone de rétention d'éventuelles eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Évacuation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant a transmis la facture en date du 26 septembre 2025 du curage d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (eaux et boues) et un bon de livraison du 26 septembre 2025 émis par la société SOTREFI située à Etupes (25460) de 0,44 tonne de boues et de 3,92 tonnes d'eaux chargées en hydrocarbures adressé au transporteur (Kuenemann/JMK SARL à Habsheim). Cependant, ce bon de livraison ne mentionne pas la provenance exacte de ces déchets. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets (BSD) datant du 26 septembre 2025 confirmant la collecte et l'évacuation vers la société SOTREFI de 0,44 tonne de boues et de 3,92 tonnes d'eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs d'hydrocarbures. Le point de collecte n'est pas mentionné sur le BSD. L'exploitant précise que ces déchets proviennent de la déchetterie de Bartenheim et de la déchetterie de Sierentz et qu'il n'est pas possible d'identifier la part respective de déchets provenant de chaque site. Le BSD présenté ne précisant pas la part des déchets provenant de la déchetterie de Bartenheim, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier la part des déchets provenant de la déchetterie de Bartenheim lors de l'opération d'entretien réalisée le 26 septembre 2025, et de communiquer cette information à l'Inspection. Par courriel du 23 octobre 2025, l'Inspection a transmis à l'exploitant l'information suivante : "en

<p>cas de collecte d'un même type de déchets sur plusieurs établissements, le BSD doit être émis sous la forme d'un "bordereau de tournée dédiée" qui permet de saisir les différents lieux de collecte https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/informations-generales/cas-metiers/tournee-de-collecte-dediee-annexe-1#avantages (les BSD donnés ce jour ont été saisis sous la forme de BSD "prise en charge des déchets du producteur").</p> <p>En cas de collecte des eaux et boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures localisés dans différents points de collecte, l'exploitant devra, lors des prochaines opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, émettre un BSD sous la forme d'un "bordereau de tournée dédiée" et indiquer les quantités collectées sur chaque lieu de collecte.</p> <p>Ce point doit être confirmé par l'exploitant auprès de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Rétention de la borne à huile végétale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, stockage hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 23 octobre 2025, l'Inspection constate que (cf. photo n°5 en annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la borne de stockage d'huiles végétales (distincte de la borne à huiles minérales ayant fait l'objet de la mise en demeure du point de contrôle 1) est installée sous un auvent, sur une dalle en béton et ne dispose pas d'une capacité de rétention, - le terrain jouxtant l'auvent n'est pas étanche. <p>Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription contrôlée. Compte tenu des équipements en place, l'action corrective peut être rapidement mise en œuvre. Il n'est donc pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de :

- associer la borne de stockage d'huiles végétales à une capacité de rétention conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe - photos



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5